

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

DSDEN 65

DRH/Gestion Collective

Dossier suivi par
Marie-Ange Mercy
Téléphone
05 67 76 56 90
Fax
05 67 7656 01
Mél.
drh65gc@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnaoc
BP 11630
65016 Tarbes cedex

Tarbes, le 20 février 2017

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées
à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Rentrée scolaire 2017 – Demande de congé parental

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : article 54
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30/04/2002
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des 3 fonctions publiques

La présente circulaire annule et remplace celle du 6 février 2017.

Le congé parental est accordé de plein droit à la mère **ET** au père sur demande auprès de l'administration d'origine après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, après un congé de paternité ou congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption. **Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.**

Ce congé est accordé par période de six mois renouvelable et se termine, au plus tard, au troisième anniversaire de l'enfant.

Si l'enfant est âgé de moins de trois ans au moment de l'adoption, le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Dans le cas où il est âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans, la durée du congé parental est d'une année à compter de la date d'arrivée au foyer.



.../...

- 2/2** Les personnels qui sollicitent un congé parental doivent faire leur demande à l'aide de l'imprimé ci-joint. Cet imprimé est à retourner au service **DRH – Gestion Collective – 2 mois au moins avant le début du congé**. Pour un congé débutant à la rentrée scolaire, les demandes doivent parvenir à la DRH **avant le 31 mars 2017** afin de faciliter les opérations de mouvement.

EFFETS DU CONGE PARENTAL

Afin de ne pas pénaliser les collègues qui sollicitent un congé parental, j'ai décidé de maintenir les dispositions départementales en vigueur à savoir que les agents restent titulaires de leur poste.

Le congé parental n'est pas rémunéré.

L'enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la 1^{ère} année de congé. Ces droits sont ensuite réduits de moitié.

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
L'éducation nationale des Hautes Pyrénées

Hervé Cosnard

